

Ligue de Football des Pays de la Loire

Commission Régionale Règlements et Contentieux



PROCÈS-VERBAL N°02

Réunion du : 16 juillet 2021

Présidence : Jacques BODIN

Présents: BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – RIBRAULT

Guy – Gilles SEPCHAT – TESSIER Yannick

Préambule:

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain DURAND, membre du club F. C. JARD AVRILLE (554370), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- -porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- -est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- -porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Dossiers changement de clubs

Dossier LINGOMBET Steve (n°2544713991 – Senior) – Demande de licence « changement de club » en période normale pour R.C. ANCENIS-SAINT-GEREONS (500268)

Pris connaissance de la requête de R.C. ANCENIS-SAINT-GEREONS pour la dire recevable en la forme.

Considérant que la demande de licence « changement de club » du joueur susnommé a été demandée en période normale de changement de club au profit de R.C. ANCENIS-SAINT-GEREONS.

Considérant l'article 103 des Règlements Fédéraux, précisant que «Le club quitté peut faire opposition à changement de club dans les conditions de procédure prévues à l'article 196. »

Considérant que le club d'accueil, R.C. ANCENIS-SAINT-GEREONS, justifie le changement de club de l'intéressé en indiquant notamment :

-Afin que la commission puisse se prononcer concernant l'opposition au changement de club de Mr LINGOMBET STEVE (2544713991) faite par l'E.S VERTOU (581361). Je vous rapporte les dire de ce joueur qui certifie qu'à la signature de sa licence pour L'E.S VERTOU l'entraineur lui avait dit qu'il lui offrait sa licence (...).

Considérant que le club quitté, l'E.S. VERTOU FOOT (581361), s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment via Footclubs :

- -M. Lingombet n'a pas payé sa cotisation à l'ESVF s'élevant à 165€.
- -Nous lui avons proposé de régler la moitié de sa licence pour le libérer de ses obligations soit 80€ compte-tenu de la situation particulière lié à la pandémie.
- -Il a refusé argumentant que la somme demandée était trop importante à la vue du nombre de match réalisé, et nous a indiqué qu'il préférait se remettre aux délibérations de la commission de la ligue sur ce différend.

Considérant que le club quitté, l'E.S. VERTOU FOOT, s'oppose au changement de club de l'intéressé, indiquant notamment par mail :

- -M. Lingombet n'a pas réglé sa cotisation pour la saison 2020/2021 qui s'élève à 140€ + 25€ pour un joueur muté évoluant en équipe Sénior.
- -Comme indiqué dans notre règlement intérieur (voir ci-dessous), le paiement de la licence est obligatoire.
- -Lors de son arrivée M. Lingombet a profité des dotations du club (Sweat+Chaussettes), les membres du staff Séniors l'ont informé dès la reprise (début août) qu'il devait s'acquitter du montant de sa licence (possible en 3 fois). Il a affirmé avoir besoin d'un peu de temps.
- -Notre trésorière a réalisé à 2 reprises en septembre et en octobre un point sur l'état des licences Impayées. Voir copie des mails en pièces jointes. (licences impayées.eml). A chaque fois, les responsables de catégorie ont relancé les personnes en défaut de paiement, sans effet.
- -Lors de son souhait de quitter le club, nous avons notifié à M. Lingombet de s'acquitter de son paiement avant opposition. Nous nous sommes entretenus au téléphone et nous lui avons proposé de s'acquitter de la moitié du coût de sa licence (80€) pour le libérer de ses obligations.

Considérant que le joueur explique ce changement de club en indiquant notamment :

- -Comme vous me l'avez indiqué dans le mail précédant c'est à ma demande que le club RC Ancenis a saisi la ligue concernant ma mutation.
- -En effet l'année dernière j'ai signé à ES VERTOU pour la saison, car l'entraîneur est une connaissance et l'argument pour me faire signer étais de m'offrir la licence, sauf que celui-ci n'avais pas tenu informer le club de la démarche, pendant les préparatifs du début de saison il m'a demander de régler 1/3 de la licence mais ne m'a pas donner exactement de somme, le seul match Officiel que j'ai fait avec le club c'était les tours préliminaires de la coupe de France, ou après j'ai été victime du Covid 19 la saison cet arrêter peu de temps après.
- -Aujourd'hui je décide de partir pour Ancenis et le club me demande de régler la totalité de la licence qui est de 165€ pour une saison que je n'ai quasiment pas jouée!
- -Pour cela j'ai décidé de contacter le président pour trouver une entente celui-ci me propose de régler 96€ pour pouvoir partir une somme que je ne trouve pas du correct en vue de la situation je vais vous joindre en pièce joint les pièces.

Considérant que la période normale de changement de club constituant le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club (via la signature de la demande de licence) pour s'engager officiellement avec un autre, un club quitté ne saurait valablement s'opposer à l'application de ce droit que pour des raisons tenant au non-respect, par le joueur, de son engagement initial (exemple : non-paiement de la cotisation de la saison antérieure).

Considérant que la cotisation symbolise le droit d'adhésion du joueur à son club, permettant à ce-dernier de couvrir ses frais de gestion et notamment ses démarches administratives auprès de la F.F.F.. Cependant, ce motif n'est recevable que si le club a demandé au licencié de régulariser sa situation en cours de saison.

Considérant qu'en l'espèce le club a demandé au licencié de régulariser sa situation non pas en cours, mais en fin de saison (début juillet 2021), que par cette absence de mesure contraignante le club démontre avoir accepté le non-paiement de la cotisation par le joueur.

Considérant que si un club est légitime à demander la restitution des équipements fournis à un joueur en fin de saison, il ne peut raisonnablement en demander le règlement en fin de saison et par suite, s'opposer au départ de l'intéressé sur ce motif.

Considérant au surplus :

- que les frais imputés par la F.F.F. et ses organes déconcentrés aux clubs durant la saison (demande de licence, droits de changement de club, sanctions disciplinaires/financières etc.), s'ils peuvent faire partie intégrante de la cotisation, ne peuvent valablement être demandé en fin de saison afin de bloquer le départ d'un joueur.
- -que des dispositions du règlement intérieur d'un club relatives aux changements de club ne sont pas opposables à la Commission de céans, celle-ci n'ayant pas vocation à analyser la régularité et l'opposabilité d'un tel document à l'égard des Statuts de l'association et des adhérents la composant, ainsi qu'à l'égard des dispositions des Règlements Officiels des instances FFF.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que cette opposition n'est pas recevable.

Par ces motifs,

La Commission décide de lever l'opposition et d'accorder la délivrance de la licence « changement de club » au joueur LINGOMBET Steve au profit de R.C. ANCENIS-SAINT-GEREONS.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président, Jacques BODIN Le Secrétaire de séance Yannick TESSIER